

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 alinéa 8, L. 2223-1 et suivants

Vu la délibération n° 2020-VII-12 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, et notamment son point n° 8 « *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* »

Vu la délibération n° 2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel MOINET, domicilié 2 allée de Provence - 78711 Mantes-la-Ville, agissant en qualité de concessionnaire, en date du 14 novembre 2021.

Considérant que lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des concessions aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture,

Considérant que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Considérant le droit de la personne à bénéficier d'une concession ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une concession au cimetière de Mantes-la-Ville est accordée à Monsieur Michel MOINET, domicilié 2 allée de Provence - 78711 Mantes-la-Ville, agissant en qualité de concessionnaire, en vue d'y fonder la sépulture de Monsieur et Madame MOINET Michel et Liliane.

Article 2 :

Le montant de la concession s'élève à deux cent cinquante euros pour quinze ans.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

2022 - 752

DÉCISION RELATIVE
A L'ACHAT D'UNE
CONCESSION
DANS LE CIMETIERE
DE
MANTES-LA-VILLE

2022 - 752

DÉCISION RELATIVE
A L'ACHAT D'UNE
CONCESSION
DANS LE CIMETIERE
DE
MANTES-LA-VILLE

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantes-la-Ville, le 17 novembre 2022.

Le Maire

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 30/11/2022

Le Maire

Sami DAMERGY